



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-07-05-00009

**Arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions  
de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire**

Société Laitière de Montauban  
25 impasse de Maastricht, Zone Industrielle d'Albasud  
relatif à ses activités de traitement et transformation du lait exploitées à la même adresse  
installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-8, D. 181-15-2, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.0344 du 2 avril 1996 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 3 août 2004, 14 décembre 2006, 21 septembre 2011, 20 juin 2022, 23 février 2023 et 27 juillet 2023 autorisant la société Laitière de Montauban à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à ZI Albasud – 25 Impasse de Maastricht sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2189 du 14 décembre 2006 modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2022, relatif à l'exploitation d'une station d'épuration mixte par la société Laitière de Montauban sur le territoire de la commune de Montauban ;

**CONSIDÉRANT** que la société laitière de Montauban exploite dans son site de Montauban une laiterie ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'incendie survenu le 5 juillet 2024, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées au sein du site ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST afin de recueillir l'avis de l'exploitant concernant cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 5 juillet 2024 ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Respect des prescriptions**

La société laitière de Montauban dont le siège est situé zone industrielle des parages à Montauban, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Montauban.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 11 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 - Reprise d'activité**

La reprise des activités des installations est subordonnée à la mise en sécurité du site telle que décrite dans l'article [3], au contrôle des équipements tel que demandé à l'article [8], à un résultat satisfaisant des essais préalables au redémarrage et/ou à la mise en place des mesures palliatives prévues au même article.

### **Article 3 - Mise en sécurité du site**

#### **3.1. - Levée de doute**

Dans les meilleurs délais, l'exploitant procède à un examen des installations à risque immédiat et met en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident, de pollution ou de nuisance dans l'attente de leur sécurisation complète.

En cas de suspicion de reprise du sinistre ou de sur-accident, l'exploitant en informe sans délai les services de secours et le préfet.

#### **3.2. - Surveillance**

Une clôture efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre. Une signalisation adaptée permet d'informer des dangers présents (risques d'effondrement, de chute de matériel, etc.). Dans le cas contraire, un gardiennage dont les modalités sont décrites par l'exploitant permettant d'atteindre le même résultat est mis en place.

Sur la base des constats faits en application de l'article [3.1], l'exploitant définit et met en place une surveillance renforcée des équipements dégradés par le sinistre, notamment pour détecter au plus tôt tout début d'affaissement de l'atelier maintenance.

L'exploitant prête une attention particulière aux mesures de maîtrises des risques. En cas d'endommagement les impactant, l'exploitant met en œuvre les actions correctives, ou, si ce n'est pas possible définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans cette situation, et le cas échéant, les met à l'arrêt.

#### **3.3. - Moyens d'intervention**

Les moyens permettant la lutte contre l'incendie, notamment ceux prévus par l'étude de dangers et l'arrêté préfectoral d'autorisation sont remis en service dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le délai de 7 jours.

### **3.4. - Évacuation des produits**

L'ensemble des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution dont les contenants ou les dispositifs de sécurité associés (réceptions, détecteurs, structure porteuse...) ont été dégradés ou ont pu être dégradés lors du sinistre sont évacués dans le délai d'un mois.

Cela concerne en particulier :

- Les résidus de déchets brûlés et déchets non brûlés

Lorsque ces produits peuvent avoir été impliqués dans les causes du sinistre, au moins trois échantillons en sont conservés par l'exploitant à fins d'expertise.

### **Article 4 – Prise en charge de l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du Code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application de l'article [5], y compris les dépenses que l'État a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5 - Prélèvements conservatoires immédiats**

5.1 - L'exploitant procède, sur site et autour du site, à des prélèvements conservatoires immédiats.

- eaux d'extinction : prélèvements destinés à identifier les substances chimiques émises (phase dissoute et phase particulaire) avant élimination. Les eaux d'extinction ne doivent pas être filtrées avant analyse pour avoir les substances en phase dissoute et particulaire ;

5.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

### **Article 6 - Remise du rapport d'incident ou d'accident (R. 512-69)**

Dans les meilleurs délais et sans excéder 10 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident en distinguant les éventuelles phases de l'incendie en termes de périmètre et de la nature des matériaux pris successivement dans le feu, par exemple ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- récolement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident ;
- retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession ;
- etc.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 1 mois, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

## **Article 7 - Mise à jour de l'étude de dangers (D. 181-15-2)**

L'exploitant met à jour l'étude de danger de l'installation, conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 III du Code de l'environnement, pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu le 05 juillet 2024.

L'exploitant met à jour le plan interne de gestion des situations d'urgence de son installation pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu le 05 juillet 2024.

## **Article 8 - Remise en service (R. 512-70)**

### **8. 1. – Contrôle des équipements**

La remise en service des installations est conditionnée au contrôle préalable du respect des mesures de maîtrise des risques prévues dans l'étude de dangers et en particulier la disponibilité des moyens en eau d'extinction incendie et le bon fonctionnement de la détection incendie.

La remise en service fait l'objet d'une information préalable du Préfet et de l'inspection des installations classées.

### **8. 2. - Phase de redémarrage**

Préalablement au redémarrage des installations, l'exploitant s'assure que celles-ci sont placées en position sûre (par exemple : système de conduite, position des vannes, absence de produit résiduel dans les tuyauteries ou dans les capacités, disponibilité des utilités, étalonnage des capteurs, dispositifs de sécurité opérationnels, nouvelles consignes transmises, ...).

L'exploitant définit les étapes et les opérations des éventuels essais de fonctionnement préalables au redémarrage et de redémarrage des installations, notamment celles devant faire l'objet d'une vigilance renforcée. Un document récapitulant ces étapes et opérations est transmis à l'inspection des installations classées.

Les deux alinéas précédents font l'objet d'enregistrements (opérateurs, tâche, date, résultats, etc.) transmis à l'inspection des installations classées.

### **8.3. - Mesures palliatives**

Dans le cas où le résultat de l'essai de fonctionnement ne serait pas satisfaisant, l'exploitant définit et met en place un dispositif palliatif assurant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini par l'étude de dangers de l'installation vis-à-vis des risques d'accident, de pollution ou de nuisance. Cette modification fait l'objet d'une analyse tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Cette disposition n'exempte pas l'exploitant des procédures applicables en cas de modification notable ou substantielle des installations.

## **Article 9 - Gestion des eaux d'extinction**

L'exploitant maintient une capacité de rétention suffisante des eaux d'extinction afin de supprimer, aussi rapidement que possible, tout rejet d'eaux potentiellement polluées dans le milieu naturel.

L'exploitant procède sans délai aux opérations de pompage et d'évacuation des eaux d'extinction épandues sur son site et aux alentours.

Celles-ci font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées et notamment des substances PFAS pertinentes.

Les eaux d'extinction sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution caractérisée et sur la base d'un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1996 susvisé, après avis de l'inspection des installations classées et accord éventuel du gestionnaire de réseau public.

Les justificatifs de leur élimination sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 10 - gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

#### **Article 11 - Échéances**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et d'informer de leur réalisation sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 3 - mise en sécurité du site : **24 heures**
- Article 5 - prélèvements conservatoires immédiats : **dès notification de l'arrêté**
- Article 6 - remise du rapport d'incident ou d'accident : **10 jours**
- Article 7 - mise à jour de l'étude de dangers : **2 mois**
- Article 8 - Remise en service
  - Article 8. 2. – remise d'un document récapitulant les étapes et opérations de redémarrage : avant redémarrage
- Article 9 - gestion des eaux d'extinction : **15 jours**
- Article 10 - gestion des déchets liés au sinistre : **30 jours**

Les délais précisés sont exprimés en jours calendaires.

#### **Article 12 - Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **Article 13 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société laitière de Montauban.

#### **Article 15 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Montauban et à l'exploitant.

Fait à Montauban, le 05 JUIL. 2024

Le préfet,



Vincent ROBERTI